

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1630/2024

Not: 20087/23/CC

2x ic (s.p)

Audience publique du 11 juillet 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à B-ADRESSE2.),

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 7 mars 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 24 juin 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation – délit de fuite, sinon, étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences, sinon, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente, sinon, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police ; ivresse (0,76 mg/l); contraventions.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu la citation à prévenu du 7 mars 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 821/2023 du 30 mai 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Käerjeng/ADRESSE1.) (C2R).

Au pénal

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 30 mai 2023 vers 20.04 heures à ADRESSE3.), commis un délit de fuite, sinon, étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences, sinon, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente, sinon, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,76 mg par litre d'air expiré et d'avoir transgressé trois dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les faits

Il résulte des éléments du dossier répressif que le 30 mai 2023 vers 20.04 heures, la Police de Käerjeng/ADRESSE1.) fut dépêchée à intervenir à ADRESSE4.), au café « ADRESSE5.) », où l'appelante PERSONNE2.) a été agressée par un homme. Plus tard, cet homme fut identifié en tant que PERSONNE1.).

A l'arrivée de la Police sur les lieux, PERSONNE2.) expliquait que PERSONNE1.) aurait quitté le café après l'appel à la police, serait monté dans son véhicule de marque ENSEIGNE2.), couleur blanche, immatriculé NUMERO1.) (B), et aurait conduit en direction ADRESSE6.).

Elle ajoutait qu'en reculant avec son véhicule, PERSONNE1.) aurait touché le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO2.) (L) et appartenant à la société SOCIETE1.) S.A..

Quelques instants plus tard, les policiers ont pu retrouver la voiture signalée de marque ENSEIGNE2.) dans l'ADRESSE7.) à ADRESSE1.). PERSONNE1.) a pu être interpellé au café « ADRESSE8.) », sis à ADRESSE3.).

Les policiers constataient que PERSONNE1.) avait un taux d'alcool de 0,76 mg par litre d'air expiré.

Lors des déclarations policières, PERSONNE1.) se montrait peu coopératif et contestait l'intégralité des faits lui reprochés.

Appréciation

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir commis un délit de fuite, sinon, étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences, sinon, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente, sinon, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police

Le Tribunal soulève d'emblée qu'il résulte du procès-verbal numéro 821/2023 du 30 mai 2023 que les faits du délit de fuite en question se sont déroulés à ADRESSE4.), et non pas à ADRESSE3.) comme erronément libellé dans la citation à prévenu.

Cette erreur purement matérielle doit dès lors être redressée.

A l'audience publique du 24 juin 2024, le témoin PERSONNE2.) a confirmé, sous la foi du serment, ses déclarations policières.

Le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions libellées sub 2) à 5) à son encontre. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des éléments du dossier répressif et des aveux du prévenu, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de ces infractions.

Le prévenu a cependant contesté avoir commis un délit de fuite, plus précisément il a contesté l'élément matériel du délit de fuite mis à sa charge, à savoir qu'il a heurté le véhicule ENSEIGNE1.) et d'avoir endommagé celui-ci.

Le délit de fuite suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :

- * le fait matériel d'un accident de la circulation ;
- * le fait du conducteur impliqué dans cet accident de ne pas s'arrêter pour procéder ou faire procéder aux constatations utiles ;
- * l'intention dans le chef de ce conducteur de se soustraire à sa responsabilité.

L'infraction de délit de fuite requiert donc l'existence d'un accident, c'est-à-dire d'un événement subit et anormal causant préjudice à autrui.

Le Tribunal constate que le véhicule ENSEIGNE1.) présentait certes des rayures blanches sur le côté droit du parechoc avant, mais relève que le dossier répressif ne comporte aucune preuve d'un dommage sur le véhicule de marque ENSEIGNE2.) qui correspondrait à ces rayures.

A l'audience, aucune partie civile ne se présentait pour faire valoir ses droits.

Il ne ressort donc pas à suffisance de droit du dossier répressif qu'un accident de circulation aurait eu lieu.

Les infractions libellées sub 1) principalement, subsidiairement, plus subsidiairement et encore plus subsidiairement n'étant pas établies ni en fait, ni en droit, il y a lieu d'en acquitter le prévenu PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, la déclaration du témoin, ensemble les éléments du dossier répressif, de l'examen de l'air expiré et de ses aveux circonstanciés :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 30 mai 2023 vers 20.04 heures à ADRESSE3.),

1) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,76 mg par litre d'air expiré ;

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ;

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées ;

4) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les infractions retenues sub 1) à 4) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal.

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) sub 1) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur de la condamnée. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

La gravité des faits retenus à charge de PERSONNE1.) justifie sa condamnation à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 1) à sa charge, ainsi qu'à une amende correctionnelle de **1.000 euros** qui tient compte de ses revenus disponibles.

Au vu de l'antécédent judiciaire spécifique du prévenu en matière de circulation routière, il n'y a pas lieu de lui accorder un sursis total quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son juge-président, **statuant contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

acquitte PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,25 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **douze (12) mois** de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal; 3-6, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; 1, 2, 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur la circulation sur toute la voie publique; 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement sur la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Sydney SCHREINER, juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, et de Maité LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.